



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Le 21 mars 2007

Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet: Projet Rabaska – Réponses de Ressources naturelles Canada aux questions complémentaires QUES242-244 et QUES249 (DQ84)

Madame,

Pour faire suite à votre lettre du 22 février dernier, veuillez trouver ci-joint, les réponses de notre ministère aux questions QUES242-244 et QUES249 posées dans le cadre de l'audience publique du projet Rabaska.

J'aimerais aussi vous aviser qu'une mise à jour du rapport de RNCAN sur le gaz naturel canadien (voir cote DB77) est maintenant disponible au lien Internet suivant :

http://www2.nrcan.gc.ca/es/erb/CMFiles/FINAL_v7206ISI-01032007-5974.0french206ISI-01032007-5974.pdf

Cette nouvelle version prend compte des données disponibles allant jusqu'à la fin 2005.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (613) 995-2848 ou par courriel à lmichaud@nrcan.gc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Livain Michaud
Agent principal d'évaluation environnementale
Secteur des politiques stratégiques
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

p.j.

c.c. Dominic Cliche
Annie Déziel

Canada

Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes – Réponses de Ressources naturelles Canada aux questions QUES242-244 et QUES249 (DQ84)

QUES242 : *Lors de la période des questions en audience, l'affirmation a été faite au moins à une reprise par l'initiateur et/ou par le ministère des ressources naturelles à l'effet que les réserves prouvées canadiennes en gaz naturel se limitaient à 8 ans, en tenant compte de la production actuelle. L'évaluation de ces réserves date de quelle année ?*

Réponse : Selon nos sources d'information, les réserves prouvées canadiennes de gaz naturel étaient de $57,9 \times 10^{12}$ pi³ à la fin décembre 2005, alors que le ratio des réserves à la production se chiffrait à 9,3 ans au taux de production de 2005.

QUES243 *Si cette évaluation est basée sur les réserves prouvées fin 2004, par exemple, a-t-on tenu compte des plus récentes découvertes à la fin 2006 ?*

Réponse : Non, l'évaluation est basée à partir des données disponibles à la fin décembre 2005 et ne prend pas en considération les données plus récentes.

QUES244 : *Le cas contraire, pourrait-on présenter une évaluation à jour de l'état des réserves de gaz au Canada et sinon, expliquer pourquoi ?*

Réponse : Les données disponibles les plus récentes datent de décembre 2005 et sont présentées dans le rapport "Gaz naturel canadien - Revue de 2005 et perspectives jusqu'à 2020" (Ce rapport peut être consulté en utilisant le lien suivant :

http://www2.nrcan.gc.ca/es/erb/CMFiles/FINAL_v7206ISI-01032007-5974.0french206ISI-01032007-5974.pdf).

Une évaluation plus à jour de l'état des réserves de gaz au Canada ne sera disponible qu'à la fin 2007.

Un ratio de 9,3 ans signifie que selon les taux de production actuels, les réserves seront épuisées dans 9,3 ans si aucune autre ressource n'est découverte. Or, le fait que les réserves de gaz ne soient de 8 ou 9 ans au taux de production actuelle n'est pas une question préoccupante car à

chaque année, la quantité de gaz naturel découverte au Canada est comparable à la quantité produite, ce qui fait que les réserves de gaz disponible demeurent stables d'année en année (voir page 20 de "*Gaz naturel canadien - Revue de 2005 et perspectives jusqu'à 2020*").

Le ratio canadien des réserves à la production a chuté considérablement dans les années 1980 à la suite de la déréglementation des marchés du gaz naturel. Il s'est maintenant stabilisé vers 9 ans, comme c'est le cas aux États-Unis.

QUES249 : *Est-ce que Ressources naturelles Canada a recommandé un allègement des règles d'autorisation des permis d'exploitation du gaz naturel pour accélérer le processus ?*

Réponse : Les permis d'exploitation du gaz naturel dans les provinces productrices sont sous juridiction provinciale. À notre connaissance, les provinces n'ont pas allégé leurs règles afin d'accélérer le développement du gaz naturel.

Des permis fédéraux ou des permis fédéraux-provinciaux conjoints sont requis pour les régions pionnières (territoires et zones extracôtières). Les règles pour les permis d'exploitation du gaz naturel dans des régions pionnières n'ont pas été allégées.

La réglementation fédérale s'applique aux gazoducs interprovinciaux ou internationaux. Tout gazoduc interprovincial ou international est soumis aux exigences réglementaires et environnementales de l'Office national de l'Énergie avant sa réalisation. Les exigences fédérales n'ont pas été allégées pour ces projets.